The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ⟶ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

1	2	3

1
2
3

1	2	3
4	5	6

National Library of Canada Bibliothèque nationale du Canada

2194
464A

PROTÉGEZ LES PROVINCES

Appel à tous les citoyens patriotes

Ce mémorandum a été préparé dans le but d'expliquer la proposition adoptée à la conférence qui a eu lieu à Ottawa le 14 décembre dernier, à laquelle étaient présents des représentants choisis par les organisations actives de toutes les provinces du Dominion qui tendent à remédier par des moyens légaux aux maux qui proviennent de l'intempérance. On est d'opinion qu'il est désirable et même nécessaire, par suite des conditions créées par la guerre, que l'on ait des lois à cet effet. La proposition sera présentée au Parlement fédéral lorsqu'il se réunira de nouveau en avril, au moyen de pétitions qui sont actuellement signées dans toutes les parties du Dominion et qui sont exprimées dans la forme suivante:

Il est instamment désiré que votre Honorable Assemblée passe incontinent, comme mesure de guerre, un Acte (ou loi) prohibant

1. La manufacture et l'importation dans le Dominion du Canada de liqueurs enivrantes pour breuvages; et
2. L'envoi ou le transport de telles liqueurs, et la livraison ou la réception de telles liqueurs dans les provinces où la vente de telles liqueurs, comme breuvages, est prohibée.

Ou, dans l'alternative, si l'on estime qu'il est désirable d'avoir un vote des électeurs sur la question, que votre Honorable Assemblée passe un tel Acte (ou une telle loi) qui entrera en vigueur dans les trois mois qui suivront la votation sur le projet, si celui-ci est approuvé par une majorité des électeurs votants, un tel vote devant avoir lieu au plus tôt possible et dans tous les cas avant le 1er juin 1917.

L'APPEL DU ROI

Cette demande est adressée au gouvernement du Dominion et au parlement fédéral. L'un et l'autre ont fait preuve d'un patriotisme élevé et de leur loyauté aux grands principes et intérêts pour lesquels l'Empire fait sans mesure de tels sacrifices du trésor qu'il s'était acquis par le labeur des siècles, et de la fleur de ses hommes qui étaient l'orgueil et la joie de ses familles et de ses foyers. Grande a été la réponse qui a été faite à l'appel de notre Roi:

Je me réjouis des efforts de mon Empire. Je suis fier de la réponse faite volontairement, de tous les points de l'univers, par mes sujets qui ont sacrifié leur chez-soi, leur

1917, 0.90016

HV5087
C3
P76
1917 P***

fortune et même leur vie, afin que d'autres ne puissent pas hériter de l'Empire libre élevé par leurs ancêtres et les miens. Je vous demande de rendre profitables tous ces sacrifices.

Maintenant les nécessités créées par la guerre imposent une autre demande aux hommes d'Etat et aux citoyens du Canada, et des citoyens, par dizaines de mille, espèrent et prient afin que cette demande soit reçue avec sagesse, avec courage, et qu'ainsi elle reçoive une prompte et entière réponse.

GASPILLAGE NUISIBLE

Les ressources du Dominion sont actuellement dissipées dans une sérieuse proportion et l'efficacité de la valeur de nos hommes est considérablement réduite par le commerce des liqueurs. Ce commerce absorbe des millions de dollars, des millions de minots de grain, le travail de milliers d'hommes, et des facilités de transport dont on a grand besoin de par ailleurs; à cette perte immense il faut ajouter l'affaiblissement des facultés mentales, de la capacité physique, de l'habileté individuelle, et aussi la misère, les désastres et les crimes qui en sont la conséquence. Tout ceci empêche notre pays de prendre toute la part qu'il devrait prendre dans la lutte terrible au sujet de laquelle le premier ministre anglais a pu dire : "Nous combattons l'Allemagne, l'Autriche et la Boisson, et, en autant que j'en puisse juger, le plus grand de ces trois mortels ennemis c'est la Boisson."

UN GRAND PROGRES

A peu près dans tous les pays du monde cette question de la tempérance reçoit une attention spéciale, et dans presque tous les cas les efforts faits pour améliorer les conditions existantes prennent la forme d'une législation adoptée à fin de restreindre ou de supprimer le commerce des boissons enivrantes. Cette législation n'est pas dirigée contre le commerce des liqueurs enivrantes destinées à l'industrie, à la médecine ou au culte, mais seulement contre le commerce de celles employées simplement comme boissons.

Sur les neuf provinces du Canada, il en est huit dont les législatures ont déjà passé des lois supprimant la vente des boissons enivrantes en autant qu'il est constitutionnellement possible aux provinces de le déterminer; c'est-à-dire, en autant que les transactions dans les liqueurs commencent et se terminent dans les limites de la province ; mais elles ne peuvent prohiber l'expédition des liqueurs venant du dehors. Ces lois sont déjà en vigueur dans six provinces, et dans chacun des cas il y a eu une très bonne réduction de la consommation des boissons, des cas d'ébriété et de tous les maux qui résultent de l'usage des boissons, si bien qu'on peut vouloir aller plus loin dans ce sens, surtout lorsque les conditions provenant de la guerre rendent désirables la conservation de toutes nos ressources nationales et l'acquisition de la plus grande efficacité possible par tous les citoyens. Considérez attentivement les chiffres ci-après mentionnés se rapportant à deux de ces provinces où la prohibition est établie, pour vous convaincre du grand bien qui a été fait, et cela vous prouvera aussi le besoin d'une action plus grande et plus complète:

Voici un tableau indiquant les arrestations pour ivrognerie dans les cinq plus grandes cités de l'Ontario durant les trois premiers mois de la

0 900476

prohibition, finissant le 31 décembre 1916, comparées avec celles des trois mois correspondants de l'année 1915, sous le régime des licences:

	1915	1916
Toronto	2,908	953
Ottawa	206	234
Hamilton	498	61
London	367	144
Brantford	152	16

La situation à Ottawa, est, naturellement facile à comprendre, la raison en étant que la ville de Hull, juste de l'autre côté de la rivière est sous le régime des licences; aussi bien les arrestations opérées à Ottawa ne sont pas seulement de personnes résidant en cette ville, mais aussi d'hommes qui sont venus d'autres lieux et qui sont tombés entre les mains de la police après être revenus ivres, de la ville régie par les licences.

Le tableau suivant des arrestations pour ébriété publique dans les principales cités de l'Alberta pour les six premiers mois de la prohibition comparées avec celles des six mois correspondants de l'année précédente sous le régime des licences, transmet la même leçon résultant des chiffres d'Ontario:

Cités.	1915	1916
Edmonton	247	64
Calgary	476	47
Lethbridge	325	21
Medicine Hat	70	18
Wetaskiwin	35	4
Red Deer	6	1
Total	1,159	155

UNE REQUETE RAISONNABLE

Ces faits démontrent non seulement tout le bien accompli, mais aussi le mal qui reste et qui serait grandement atténué, si non pratiquement anéanti, par une législation qui interdirait la f[illegible]cation, l'importation et le comm[illegible] entre provinces des liqueurs alcooliques; cette législation, le Parlement fédéral a seul le pouvoir de la décréter et on le prie instamment de le faire.

Comme le texte l'indique, la requête du Comité fédéral de la prohibition demande que l'on décrète immédiatement cette législation et qu'on la maintienne en vigueur jusqu'après la guerre, alors qu'on la soumettra au vote des contribuables; ou encore que l'on passe un Acte de ce genre qui sera mis en vigueur seulement si le peuple l'approuve aux polls, le vote sur cette mesure devant être pris le plus tôt possible.

INSUFFISANCE DE LA LOI ACTUELLE

A sa session de 1916, le Parlement fédéral passa un Acte où il était déclaré illégal d'envoyer, d'expédier, d'apporter ou d'introduire dans n'importe quelle province toute liqueur enivrante, sachant ou prévoyant que le trafic de telle liqueur serait en contravention de la loi de la dite Province. On a prétendu que le Parlement fédéral n'avait pas besoin d'aller plus loin, que cette législation préviendrait l'envoi de liqueurs dans toute province où il serait défendu d'en avoir ou d'en user, parce que dans tel cas l'envoi de liqueurs enivrantes dans la Province serait une infraction à la loi fédérale.

Naturellement, pour rendre cette expédition illégale, il faudrait que la Législature provinciale passât un Acte constituant un délit pour toute personne de garder chez elle ou d'employer dans quelque circonstance que ce soit une liqueur enivrante destinée à la consommation. Il est

de plus établi qu'une législature provinciale a le pouvoir de passer une telle loi.

Il faut se rappeler, toutefois, que la législation ainsi préconisée est quelque chose d'absolument nouveau et signifierait la transformation complète des méthodes législatives employées jusqu'à présent contre le fléau de l'intempérance. Toutes les lois de tempérance canadiennes visaient, jusqu'à présent, le trafic même des liqueurs, sans chercher à dicter directement aux individus la conduite à tenir.

LE MEILLEUR MOYEN

Les lois contre le commerce des liqueurs ont fait un bien immense, mais elles avaient été appuyées par plusieurs citoyens qui n'approuveraient pas une loi punissant des particuliers qui auraient gardé des liqueurs ou en auraient usé. On a jugé sage de diminuer l'usage de la boisson et l'ivrognerie en rendant difficile ou impossible l'acquisition de liqueurs, au lieu d'imposer une pénalité aux personnes qui gardent des liqueurs ou qui en font usage. Il y a, sans aucun doute, beaucoup de citoyens qui appuieront des lois fédérales ou provinciales défendant la vente de liqueurs, mais qui n'approuveraient pas des lois imposant l'amende ou l'emprisonnement à chaque personne qui aura eu ou aura gardé chez elle une bouteille de liqueur. Il est aussi évident que l'on pourrait atteindre le but si ardemment désiré par de sages lois fédérales contre le trafic des liqueurs, sans qu'il faille adopter d'autre mesure draconienne.

LENT ET INCERTAIN

Supposons, pour les besoins de l'argumentation, que l'opinion établie au sujet du pouvoir provincial soit fondée et que la loi fédérale adoptée défende l'envoi de liqueurs dans une province où l'on aura décrété la nouvelle législation qui, on ne doit pas l'oublier, n'a encore été mise à l'essai ni juridiquement ni pratiquement, et qui comporterait un empiètement sur le domaine de la vie privée, chose que les législateurs se sont jusqu'à présent employés à éviter. Le fait reste encore que l'on peut arriver plus facilement au but recherché par la législation fédérale que l'on sollicite, que l'on pourrait obtenir plus rapidement cette législation, qu'elle sera apparemment moins rigoureuse, que différentes provinces l'ont approuvée par des votes multiples et que non seulement on n'a jamais discuté le pouvoir qu'a le Parlement de la décréter, mais que ce pouvoir a été confirmé par des décisions du Conseil Privé.

De plus, pour atteindre le but visé, sous l'empire de la législation passée à la dernière session, il faudra que les Législatures de huit provinces différentes passassent des lois contre la possession et l'usage de liqueurs dans les maisons privées, tandis qu'on obtiendrait le résultat désiré par un simple acte du Parlement fédéral, beaucoup moins rigoureux dans la forme mais tout aussi efficace.

UN GRAND DESAVANTAGE

Tout citoyen loyal et bien renseigné admettra que la "force du Canada" et notre faculté d'aider l'Empire ne devraient pas être désavantagées comme elles le sont par le trafic des liqueurs entre les provinces, trafic que le Parlement fédéral a le plein pouvoir de supprimer.

La Belgique manque de pain. En Grande-Bretagne même, un dictateur des vivres a le pouvoir de réglementer l'alimentation du peuple. Le Ca-

nada a promis, il y a un an, 500,000 soldats à l'Empire et il n'a pu encore tenir sa parole.

Cependant, au cours de la dernière année fiscale, le Canada a gaspillé 150,000,000 de livres de subsistances alimentaires en fabriquant des liqueurs enivrantes, diminuant ainsi les énergies de la population canadienne. Les facilités de transport, si nécessaires vu l'état de guerre, ont été gênées et diminuées par le transport du grain vers ces usines de destruction et la redistribution de ce produit devenu nocif à ses consommateurs. Le peuple de ce pays a payé plusieurs milliers de dollars pour ce produit si dommageable. Au cours des dix dernières années, le Canada a dépensé pour des liqueurs beaucoup plus d'argent qu'il n'en a fourni aux oeuvres de guerre ou patriotiques.

La promesse depuis longtemps faite d'un demi-million d'hommes aurait été remplie depuis longtemps si tous ceux qui se sont offerts comme recrues eussent été capables de passer l'examen médical. Les plus grands égards et une grande reconnaissance sont dus à chacun de ceux qui se sont offerts pour servir leur pays dans cette grave nécessité; il n'en est pas moins triste de constater cependant que dans la plupart des cas la faiblesse motivant la disqualification provenait d'habitudes de dissipation ou de telles habitudes chez les ancêtres des individus ou encore de privations endurées par les individus durant les jours de leur enfance, privations qui avaient pour cause l'excès dans la boisson. Le commerce des liqueurs que le Canada a favorisé empêche aujourd'hui le Canada d'avancer et de faire son devoir à cette époque critique si terrible de l'histoire de l'humanité et de la civilisation, alors que le rempart britannique de cette civilisation est mis à une si terrible épreuve.

DEVONS-NOUS RESTER EN ARRIERE?

Est-ce que la demande faite au parlement fédéral de prohiber le commerce des liqueurs pendant la guerre n'est pas une demande qui devrait avoir l'appui de tous les citoyens aux vues élevées et vraiment patriotiques?

Jusqu'ici le Canada a eu le grand honneur de battre la marche du progrès et des réformes sociales. Pendant bien des années la consommation moyenne d'alcool par tête y était la plus basse des nations civilisées. Récemment les connaissances et les idées d'un patriotisme prêt à tous les sacrifices se sont propagées aussi d'une façon très marquée dans d'autres nations. L'empire russe a totalement banni le commerce de la "vodka", la liqueur nationale, d'une population de 170 millions d'habitants. Aux Etats-Unis, où les Etats pris individuellement ont encore plus de pouvoirs prohibitifs que les provinces canadiennes, la législature fédérale est venue à leur aide. Vingt-cinq d'entre eux ont décrété des lois de prohibition, et, il n'y a encore que peu de jours, par une majorité écrasante dans les deux chambres du Congrès, un acte (ou loi) fut voté contenant la clause suivante:

"Quiconque commandera, achètera, ou sera cause que des liqueurs enivrantes seront transportées dans le commerce entre Etats (sauf pour des fins scientifiques, mécaniques ou médicinales) dans l'un des Etats ou territoires (de l'Union) sera puni d'une amende qui n'excèdera pas $1,000, ou d'un emprisonnement pour un temps n'al-

lant pas au-delà de six mois, ou de l'une et de l'autre à la fois; et pour tous les cas de récidive, d'un emprisonnement de pas plus d'une année."

"Quiconque commandera, achètera, ou sera cause que des liqueurs enivrantes seront transportées dans le commerce entre Etats (sauf pour des fins scientifiques, mécaniques ou médicinales) dans l'un des Etats ou territoires prohibant la manufacture ou la vente dans leurs limites des dites liqueurs pour s'en servir comme boissons, sera puni d'une amende n'excédant pas $1,000, ou d'un emprisonnement n'allant pas au-delà de six mois, ou de l'une et de l'autre à la fois; et pour tous les cas de récidive d'un emprisonnement qui n'excèdera pas une année."

Voilà justement la sorte de protection qui est présentement demandée pour les provinces prohibitionnistes. Le Canada en a un plus grand besoin que les Etats-Unis à cause des nécessités urgentes engendrées par la guerre, et les Canadiens sont tout autant disposés que les citoyens des Etats-Unis à faire tous les sacrifices nécessaires au bien commun.

LE VOTE DES SOLDATS

Si l'on dit que les soldats qui sont au front devraient avoir une voix dans pareille législation et que le fait de prendre leurs votes serait une cause de difficultés et de retard, on peut répondre à ceci, que la proposition est pour que la législation exigée comme "mesure de guerre" soit soumise au vote après la fin de la guerre. Les soldats auront alors une part dans la résolution qui décidera si, oui ou non, cette législation devra rester en vigueur dans le pays après leur retour. Et ce point rend la mise à exécution immédiate de cette mesure absolument équitable aussi bien qu'elle est manifestement juste.

LE BUT DU CANADA

Les Canadiens loyaux, au Parlement ou hors du Parlement, désirent ardemment faire ce qu'ils peuvent pour aider l'Empire à remporter la victoire dans cette guerre, et détruire la menace terrible du militarisme allemand, pour la défaite duquel de si terribles sacrifices ont déjà été faits.

Y a-t-il un seul citoyen, bien informé qui n'admettra pas que la suppression totale du commerce des liqueurs rendra le Canada et l'Empire plus puissants par l'argent et la force vérile de ses hommes, et conséquemment plus capables de remplir le grand devoir qui leur incombe?

Il est grandement à souhaiter que ce mouvement ait l'appui de tous les journaux et de tous les citoyens animés de patriotisme dans toutes les parties du Dominion, et la présente déclaration est faite dans le but de renseigner complètement ceux qui, sans égard pour les considérations de moindre importance, voudront bien s'unir pour appuyer un mouvement qui mettra le Canada à la place qu'il devrait occuper.

De la part du comité de prohibition du Dominion.

E. LAFONTAINE,
Président.

MILES VOKES,
Vice-président.

J. H. ROBERTS,
Secrétaire.